

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 23/01/2024 de l'établissement MARTELL implanté DOMAINE DE CHANTELOUP 16370 Cherves-Richemont, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Rétention des chais** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2015 article : 12.4.5.1
- **Séparateur à hydrocarbures** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2015 article : 4.5
- **Mise à la terre** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2015 article : 10.6
- **Aménagements cuves alcools extérieures** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2015 article : 12.4.3et 4
- **Installation fixes d'extinction automatique** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2015 article : 12.6.1
- **Réserve d'eau incendie du site** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2015 article : 12.6.2
- **Foudre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : Section III
- **Entretien matériels incendie** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2008 article : 11.5
- **Aire de déchargement / déchargement alcools** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2015 article : 12.5.1

Unité bi-départementale Charente et Vienne

ANGOULÊME, le 25/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MARTELL**

DOMAINE DE CHANTELOUP  
16370 Cherves-Richemont

Références : 2024 118 UbD 16-86 ENV

Code AIOT : 0007201557

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement MARTELL implanté DOMAINE DE CHANTELOUP 16370 Cherves-Richemont. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTELL
- DOMAINE DE CHANTELOUP 16370 Cherves-Richemont
- Code AIOT : 0007201557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société, fondée en 1715 par Jean Martell, fait partie du groupe Pernod-Ricard depuis 2001.

L'activité du site de Chanteloup sur la commune de Cherves-Richemont remonte à 1975. Elle

concerne la réception d'eaux de vie, leur vieillissement en fûts et leur expédition pour la réalisation des assemblages sur le site de Cognac.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 23 juin 2015 modifié à exploiter un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche et de cuves inox extérieures pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 45 187 m<sup>3</sup>, soit 40 688,3 t (bénéfice d'antériorité accordé le 10 juin 2016). Le site est classé Seveso Seuil Bas.

L'installation est constituée de 20 chais de vieillissement et de 22 cuves inox extérieures.

Les chais sont implantés sur le domaine de Chanteloup, en bordure de la route départementale 731 de la commune de Cherves-Richemont.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des chais	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.4.5.1	Sans objet
5	Séparateur à hydrocarbures	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 4.5	Sans objet
9	Mise à la terre	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 10.6	Sans objet
12	Aménagements cuves alcools extérieures	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.4.3et 4	Sans objet
14	Installation fixes d'extinction automatique	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.6.1	Sans objet
15	Réserve d'eau incendie du site	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.6.2	Sans objet
18	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Sans objet
19	Entretien matériels incendie	AP Complémentaire du 25/02/2008, article 11.5	Sans objet
20	Aire de déchargement / déchargement alcools	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.5.1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consistance des installations	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 11.1	Sans objet
3	Récupération / extinction /	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.4.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétention		
4	Canalisation de transfert	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.5.2	Sans objet
6	Confinement des pollutions accidentels	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 5.6	Sans objet
7	Accessibilité	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 9.1.3	Sans objet
8	Clôture	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 9.1	Sans objet
10	Dispositions constructives des chais	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.3.2	Sans objet
11	Dispositions constructives des chais	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.3.5	Sans objet
13	Installations électriques	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.6.1	Sans objet
16	Emulseur	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.6.2	Sans objet
17	Suppression zones de parking	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 13.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les installations sont globalement bien tenues et que le suivi de la conformité réglementaire est adéquat.

En revanche, l'inspection a relevé des écarts dont la gravité pourrait s'avérer notable dans le cas où l'exploitant ne mettrait pas les actions correctives ad hoc.

Cela concerne notamment :

- la nécessité de restituer la capacité d'eau dans la réserve incendie pour atteindre les 2000 m<sup>3</sup> et le garantir en toutes circonstances ;
- la nécessité de s'assurer que la topographie des aires de chargement d'alcools permet bien de garantir une collecte totale d'une nappe enflammée vers le réseau enterré associé à la fosse de dilution (pour éviter la propagation d'un incendie dans une zone non désirée) ;
- la nécessité de disposer des moyens fixes suffisants pour permettre aux pompiers d'assurer la défense incendie de l'établissement de façon ad hoc.

L'inspection sera attentive aux réponses faites par l'exploitant sur ces sujets et adaptera le cas échéant les suites à prendre.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Rétention des chais

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2021 :  Vu sur les chais visités la présence de rétention. Sectorisation différente selon la génération des chais.  En visite, la vérification physique du bon dimensionnement de chaque rétention n'a pas pu être réalisée.  OBS : l'exploitant communiquera à l'inspection le tableau de dimensionnement des rétentions pour chaque chai ou rappellera la référence documentaire où cette information est accessible.
<b>Constats :</b>  Chaque chai est bien associé à une cuvette de rétention étanche pour récupérer l'ensemble des écoulements provenant des installations de stockage. Ce point avait été abordé lors de l'inspection et l'exploitant avait justifié que tous les chais du site sont reliés au bassin de rétention déportée de l'établissement d'une capacité de 2000 m <sup>3</sup> . L'exploitant procède à des contrôles par caméra des tuyauteries de transfert pour s'assurer de leur étanchéité / intégrité ; en effet, celles-ci concourent également au confinement des eaux d'extinction. Dans son courriel du 19/12/2023, l'exploitant avait précisé les éléments suivants : « Des contrôles visuels sont réalisés régulièrement par les équipes internes MARTELL notamment lors des tests sprinkler pour vérifier le bon écoulement des réseaux et le fait qu'ils ne soient pas obstrués. En complément, un contrôle périodique de l'ensemble des canalisations est réalisé par un passage caméra fait par la SNATI. [...] Un prochain passage caméra est prévu au cours de 2024. » L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle télévisuel des tuyauteries du site ; ce contrôle a été réalisé par la société SARP et date de février 2019. Près de 2,7 km de tuyauteries enterrées ont été inspectées à cette occasion. L'examen du rapport a permis de montrer que des défauts de type fissures (ouvertes...), effondrements, joints d'étanchéité rompus, ... ont été observés. Plusieurs de ces défauts sont susceptibles de remettre en cause l'intégrité et l'étanchéité des tronçons de tuyauteries. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas suivre de manière particulière les défauts observés et en évaluer la nocivité pour définir des plans d'actions de résorption. L'exploitant a indiqué qu'il procédera à ce suivi pour résorption des éventuels écarts à l'issue du prochain contrôle prévu en 2024.
<b>Observations :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de transmettre :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport de contrôle des tuyauteries enterrées du site ;</li><li>• le plan d'actions pour la résorption des défauts dont la nocivité remet en cause l'étanchéité et l'intégrité du réseau enterré ; ce plan d'action est assorti d'échéances raisonnables de résorption.</li></ul> <b>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 2 :** Consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 11.1																																												
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité																																												
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rappel de la prescription : « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. »</p> <p>Rappel de la capacité totale autorisée de stockage des alcools de bouche : 45187 m<sup>3</sup>, soit 40688,3 t</p>																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des installations (1)</th> <th>Surface en m2</th> <th>Type et caractéristiques du stockage</th> <th>Capacité maximale de stockage en m3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chais n° 1 à 4</td> <td>1 366 m2/chai</td> <td>Barriques sur rack métalliques</td> <td>1 795 m3/chai soit 7 180 m3</td> </tr> <tr> <td>Chais n° 5 à 7</td> <td>1 230 m2/chai</td> <td>Barriques sur rack métalliques</td> <td>1 809 m3/chai soit 5 427 m3</td> </tr> <tr> <td>Chais n° 8A à 8E – 9A et 9B</td> <td>1 804 m2/chai</td> <td>Barriques sur rack métalliques</td> <td>2 742 m3/chai soit 19 194 m3</td> </tr> <tr> <td>Chai 10</td> <td>1 256 m2</td> <td>16 tonneaux bois de 50 m3 16 cuves inox de 52,5 m3</td> <td><b>1 640 m3</b></td> </tr> <tr> <td>Chai 11</td> <td>1 870 m2</td> <td>Tonneaux</td> <td><b>2 415 m3</b></td> </tr> <tr> <td>Chais 12 et 14</td> <td>1 770 m2/chai</td> <td>Barriques et cuves inox</td> <td>2 813 m3/chai soit 5 626 m3</td> </tr> <tr> <td>Chai 13</td> <td>1 500 m2</td> <td>Tonneaux</td> <td><b>1 925 m3</b></td> </tr> <tr> <td>Chai 15</td> <td>1 500 m2</td> <td>Tonneaux, barriques, cuves</td> <td><b>1 002 m3</b></td> </tr> <tr> <td>Local transfert</td> <td>351 m2</td> <td>4 cuves inox de 60 m2</td> <td><b>240 m3</b></td> </tr> <tr> <td>Cuves extérieures (chais 1 à 9)</td> <td>-</td> <td>22 Cuves inox</td> <td>22 cuves inox, soit <b>538 m3</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><i>(1) cf. repère sur plan joint en annexe</i></p>	Désignation des installations (1)	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3	Chais n° 1 à 4	1 366 m2/chai	Barriques sur rack métalliques	1 795 m3/chai soit 7 180 m3	Chais n° 5 à 7	1 230 m2/chai	Barriques sur rack métalliques	1 809 m3/chai soit 5 427 m3	Chais n° 8A à 8E – 9A et 9B	1 804 m2/chai	Barriques sur rack métalliques	2 742 m3/chai soit 19 194 m3	Chai 10	1 256 m2	16 tonneaux bois de 50 m3 16 cuves inox de 52,5 m3	<b>1 640 m3</b>	Chai 11	1 870 m2	Tonneaux	<b>2 415 m3</b>	Chais 12 et 14	1 770 m2/chai	Barriques et cuves inox	2 813 m3/chai soit 5 626 m3	Chai 13	1 500 m2	Tonneaux	<b>1 925 m3</b>	Chai 15	1 500 m2	Tonneaux, barriques, cuves	<b>1 002 m3</b>	Local transfert	351 m2	4 cuves inox de 60 m2	<b>240 m3</b>	Cuves extérieures (chais 1 à 9)	-	22 Cuves inox	22 cuves inox, soit <b>538 m3</b>
Désignation des installations (1)	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3																																									
Chais n° 1 à 4	1 366 m2/chai	Barriques sur rack métalliques	1 795 m3/chai soit 7 180 m3																																									
Chais n° 5 à 7	1 230 m2/chai	Barriques sur rack métalliques	1 809 m3/chai soit 5 427 m3																																									
Chais n° 8A à 8E – 9A et 9B	1 804 m2/chai	Barriques sur rack métalliques	2 742 m3/chai soit 19 194 m3																																									
Chai 10	1 256 m2	16 tonneaux bois de 50 m3 16 cuves inox de 52,5 m3	<b>1 640 m3</b>																																									
Chai 11	1 870 m2	Tonneaux	<b>2 415 m3</b>																																									
Chais 12 et 14	1 770 m2/chai	Barriques et cuves inox	2 813 m3/chai soit 5 626 m3																																									
Chai 13	1 500 m2	Tonneaux	<b>1 925 m3</b>																																									
Chai 15	1 500 m2	Tonneaux, barriques, cuves	<b>1 002 m3</b>																																									
Local transfert	351 m2	4 cuves inox de 60 m2	<b>240 m3</b>																																									
Cuves extérieures (chais 1 à 9)	-	22 Cuves inox	22 cuves inox, soit <b>538 m3</b>																																									

**Constats :**

Au 04/01/2024, un état des stocks a été transmis à l'inspection. Au total sur site, 39 063,687 m<sup>3</sup> d'alcools étaient présents. Les quantités présentes sont bien en deçà de la quantité autorisée. L'examen des quantités stockées par chai n'a pas amené l'inspection à relever d'écarts ; les quantités stockées étaient en deçà des QSP maximales autorisées par chai. L'inspection a constaté que l'état des stocks au 23/01/2024 n'amène pas de remarque de la part de l'inspection ; la quantité stockée est au total de 392 000 hl. Les quantités globales intègrent également les volumes des cuves inox de stockage extérieures qui sont utilisées uniquement pour les transferts d'alcools et ne sont jamais pleines sur des durées

notables.

Lors de l'inspection, l'inspecteur s'est assuré que les modes de stockage dans certains chais étaient conformes aux dispositions supra de l'AP.

En outre, il a bien été constaté que :

- dans les chais référencés 8a à 8e, l'alcool était stocké en barriques sur rack métalliques ;
- dans le chai 12, les stockages d'alcools étaient bien réalisés en mixte barriques sur rack et en cuves inox.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Récupération / extinction / rétention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.4.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

La rétention déportée doit avoir une capacité minimale de 2 000 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Pour les chais 1 à 7 de première génération, l'évacuation des effluents se fait par l'intermédiaire du réseau des eaux de pluie jusqu'au bassin de rétention. Une vanne manœuvrable à distance oriente en cas d'accident les effluents d'abord vers la fosse étouffoir. Les autres chais (chais 8A à 8E, 9A à 9B et 10 à 15) possèdent leur propre réseau d'évacuation des effluents aboutissant au bassin étouffoir puis au bassin de rétention.

Les ouvrages sont les suivants :

- bassin d'extinction (bassin étouffoir) d'une capacité de 132 m<sup>3</sup> ;
- bassin de rétention de 2000 m<sup>3</sup> ;
- bassin de confinement (non étanche) de 2830 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche technique ENV01-CH concernant la gestion de la détection liquide sur le site et notamment pour « bassins de rétention et de confinement ». Celle-ci décrit les manœuvres et l'état de la position attendue pour les différentes vannes pour garantir un confinement in situ.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la fosse d'extinction de 132 m<sup>3</sup> avait été condamnée et n'est plus raccordée au réseau du fait de la création d'une nouvelle fosse d'extinction d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>. L'inspection a bien constaté la présence d'eau en quantité suffisante pour garantir la fonction « étouffoir ».

Aussi, l'inspection a bien constaté la présence du bassin de rétention de 2000 m<sup>3</sup> dont la capacité disponible était totale et le revêtement de type géomembrane était intègre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Canalisation de transfert

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie vers un autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers un chai, y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.  Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.  ...  Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport de la société SIEMENS pour le contrôle de la détection incendie ; ce contrôle a été réalisé le 19/10/2023. Cette vérification est réalisée tous les semestres par un prestataire externe. Le dernier rapport du 19/10/2023 a relevé plusieurs observations qui ont conduit l'exploitant aux remises en conformité ad hoc (remplacement des batteries, de détecteurs...) Pour les détecteurs de présence de liquide dans les galeries, l'exploitant indique procéder aux vérifications en interne et qu'elles font l'objet d'un enregistrement dans un logiciel de suivi. Ces contrôles sont réalisés chaque année. Le dernier contrôle a eu lieu en août 2023 et la traçabilité de ces derniers est assurée par un logiciel de suivi de la maintenance. Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Séparateur à hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dûment dimensionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté la documentation technique du séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est de technologie lamellaire en acier de 300 l/s avec débourbeur et by-pass aval. Il est donné pour une performance de rejet en hydrocarbures à 5 mg/l ; ce qui est cohérent avec la VLE de l'AP de 2015 qui est fixée à 5 mg/l. Le curage du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 29/12/2023. Vu BSD sous trackdéchets en 13 05 08* « boues hydrocarburées » pour une quantité de 3,5 tonnes et Vu BSD en 13 05 08* « eaux hydrocarburées » pour une quantité de 3,5 tonnes. Pour s'assurer du respect de la VLE en hydrocarbures, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales en date du 08/02/2023 montrant une teneur en HT de 0,1 mg/l. Une analyse a été faite début 2024 et l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport. Aussi dans la documentation technique transmise, il est indiqué que le séparateur est associé à un système d'alarme visuel et sonore. « Ce système se déclenche lorsque le volume de rétention

d'hydrocarbures va être atteint et le flotteur va se mettre rapidement en obturation si une vidange n'est pas effectuée ». L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les alarmes supra étaient présentes et suivies sur site ainsi que les modalités de suivi du niveau de remplissage du séparateur.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- transmettre le rapport d'analyse de début 2024 des eaux rejetées sur site ;
- justifier du suivi des alarmes visuelle et sonore associé au séparateur à hydrocarbures et démontrer que ces alarmes se déclenchent « lorsque le volume de rétention d'hydrocarbures va être atteint et que le flotteur va se mettre rapidement en obturation si une vidange n'est pas effectuée ».

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 :** Confinement des pollutions accidentels

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2015, article 5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de 2000 m<sup>3</sup> doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Le bassin de rétention est associé à deux vannes d'isolement. Ces vannes sont manoeuvrables à distance depuis le PC sécurité ainsi qu'en local en fermeture manuelle (utilisation d'un volant). L'inspection a procédé à un essai de fonctionnement d'une des deux vannes par actionnement de sa fermeture à distance depuis le PC Sécurité. Cet essai s'est avéré concluant et la vanne a été vue fermée totalement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Accessibilité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2015, article 9.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engins de 6 mètres de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins des chais de vieillissement.

<p>Cette voie, extérieure au chai de vieillissement, doit permettre l'accès des camions pompiers des sapeurs pompiers, et en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence d'une voie utilisable pour les engins du SDIS dont les caractéristiques étaient cohérentes avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Globalement, les voies engins sur site permettent bien l'accès au moins au demi-périmètre de chaque chai.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 8 : Clôture

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 9:1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux incombustibles et résistants.</p> <p>En plus de l'accès principal, le site est équipé d'au moins un accès secondaire judicieusement placé permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au niveau des zones inspectées, l'inspection n'a pas relevé d'anomalies particulières quant à la présence et à la conformité de la clôture périphérique du site.</p> <p>Aussi, l'inspection a bien constaté la présence de 3 accès pouvant être utilisés par le SDIS. Ceci est conforme aux dispositions de l'AP prévoyant uniquement deux accès pompiers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Mise à la terre

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 10.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les zones à risque, tous les récipients, canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement pour assurer leur liaison équipotentielle.</p> <p>L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle interne de la vérification des mises à la terre des citernes d'alcools ; ces contrôles sont réalisés annuellement. La vérification a été faite en août 2023 et en cas d'anomalie, la remise en état est faite en interne. Une remarque a été faite au niveau de la mise à la terre du chai 10 « câble pincé mauvais état » et cela a été traité</p>

aux dires de l'exploitant.

Les contrôles supra par prise de terre camion sont uniquement visuels et concernent : l'état des barrettes de terre, l'état des connexions et l'équipotentialité. En revanche, aucune mesure des prises de terre n'est réalisée. De plus, le rapport ne mentionne que les prises de terre pour les camions.

En réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué les éléments suivants par courriel du 05/01/2024 : « Les mesures des terres citernes sont bien réalisées par le prestataire mais non notées. Nous notons cette remarque pour le prochain contrôle qui sera réalisé en mentionnant également l'appareillage utilisé pour les réaliser. Nous demandons à Cognac Elec leur procédure de contrôle afin de compléter leurs observations de conformité. Pour la vérification réalisée en août 2023, nous avons demandé un écrit de la part du prestataire que les mesures de résistance ont bien été réalisées et qu'il ne s'agit pas seulement d'un contrôle visuel. »

Concernant les autres contrôles réalisés sur les mises à la terre, l'exploitant a indiqué que les terres de tous les bâtiments sur chaque site sont reliées entre-elles. Les valeurs de prise de terre sont notées dans le rapport de vérification complète foudre de Bureau Veritas de juin 2023. Il intègre aussi les mesures des équipotentialités des canalisations entrantes, cuves extérieures, événements et auvents.

En revanche, ce contrôle de conformité n'intègre pas lisiblement la vérification des mises à la terre des cuves inox à l'intérieur des chais et des racks métalliques accueillant des barriques / tonneau n'est réalisé. A cet effet, l'inspecteur a souhaité constater par sondage la conformité des installations à ce sujet.

Sur le terrain et par sondage, l'inspecteur a bien constaté la présence de prise de terres pour les camions des aires de chargement d'alcools, les cuves de transfert situées en dehors des chais, la cuve intérieure inox dans le chai 12 et de certains racks métalliques accueillant des barriques (chais 8 et 12).

**Observations :**

**En conclusion, il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :**

- justifier que l'ensemble des racks métalliques accueillant des barriques d'alcools est bien mis à la terre pour les chais du site ;
- transmettre le résultat des mesures des prises de terre à destination des citernes sur les aires de chargement d'alcools.

**L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 :** Dispositions constructives des chais

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les murs extérieurs des chais sont construits en matériaux incombustibles et sont REI 240. Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un rapport d'expertise de 2011 réalisé par ELESSEMO, pour le chai 8 permettant de justifier que les murs séparatifs des chais contigus sont bien coupe-feu 4 heures. Ce rapport précise, pour le chai 8, que « le mur coupe-feu est constitué par des panneaux béton similaire à ceux des façades en béton armé d'épaisseur 20 cm le degré coupe-feu est donc de 4 h ». Ces éléments n'appellent pas de commentaires.</p> <p>Aussi sur la vérification faite par sondage, l'inspection s'est intéressée aux chais contigus ; ce qui est le cas des seuls chais 8 (chais 8a à 8e) et 9-9a et 9b) sur site.</p> <p>En guise de justificatif complémentaire attestant du degré coupe-feu 4 heures des murs séparatifs entre les chais 8 et 9 qualifiés de contigus, l'exploitant a présenté un courrier de son assureur FM Insurance Compagny Limited du 12/06/2012 attestant que « la visite du 8 novembre 2011 a permis de confirmer que les murs séparatifs sont coupe-feu 4 heures pour ce qui concerne les murs des chais N° 8 et 9 ». Ces éléments n'appellent pas de commentaires également.</p> <p>Enfin lors de la visite des installations, l'inspecteur a bien constaté les dépassements en toiture, pour les chais 8 et 9, d'au moins 1 mètres des murs coupe-feu séparatifs REI 240.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Dispositions constructives des chais**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les portes situés entre deux chais doivent être coupe-feu deux heures et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'un des deux chais.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport supra de la société ELESSEMO de 2011 pour le chai 8 précise que « les portes coupe-feu de part et d'autre du mur CF 4 h sont de degré CF non connue avec précision. Elles seront remplacées par 2 portes CF 2 heures ». Ces portes ont été remplacées depuis.</p> <p>L'exploitant a transmis des justificatifs (étiquettes présentes sur les PCF) que les portes sont bien EI 120. Seuls les chais 8 et 9 sont contigus, les portes séparatives entre ces derniers ont donc un requis coupe-feu 2 heures. Lors de la visite terrain, il a bien été constaté, par sondage, que lesdites portes étaient CF 2h et que les étiquettes présentes sur les portes l'attestent bien.</p> <p>De plus dans le logiciel AGESS, l'exploitant suit les interventions sur les portes coupe-feu ; les degrés coupe-feu des portes sont précisés 2h pour les chais 8 et 9 ; ce qui est conforme à l'attendu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Aménagements cuves alcools extérieures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.4.3et 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>12.4.3 : Le 3 cuves extérieures en vis-à-vis des chais 1 à 7 sont de 300 hl et sont équipées de</p>

<p>couronne d'arrosage d'eau.</p> <p>12.4.4 : Les 8 cuves inox de 147 hl de transfert en vis-à-vis des chais 8 et 9 sont disposées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-3 paires de cuves (6 et 7, 8 et 9, 10 et 11) implantées le long de la façade Sud-Est du chai 8 ;</li> <li>-2 cuves (12 et 13) implantées le long de la façade Sud-Est du chai 9.</li> </ul> <p>Ces cuves sont protégées d'une couronne d'arrosage dopée à la mousse à déclenchement automatique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a bien été constaté par sondage, la présence de couronne d'arrosage au niveau des cuves extérieures de stockage d'alcools. L'inspection ne s'est pas assurée du bon dimensionnement de ces installations.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il est demandé, sous un mois, que l'exploitant transmette la justification que les couronnes d'arrosage des cuves inox extérieures sont bien dopées à la mousse et que leur mise en route est bien automatique.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 13 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de pompes fixes électriques dans certains chais et ces dernières sont certifiées ATEX.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Installation fixes d'extinction automatique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les chais 1 à 7, 8a à 8e, 9a, 9b, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. Elle est conçue selon un code spécifique reconnu.</p>

Pour les chais 8a à 8e, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14 et 15, cette installation est dopée avec un émulseur spécialement étudié pour les feux d'éthanol.

Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

**Constats :**

Sur la fiche technique descriptive de l'installation de sprinklage, il est question de deux locaux sources :

- un local émulseurs avec une réserve de 6000 litres ;
- une cuve d'émulseur de 9000 litres située au niveau du chai 12.

Tous les chais sont bien sprinklés avec présence de postes SPK dans chacun d'entre eux.

Les chais 1 à 7 et le chai 10 sont uniquement sous extinction à l'eau. Concernant les autres chais, les émulseurs sont gérés par les 16 m<sup>3</sup> présents sur site et en cas de besoin géré par le groupement mutualiste GME16 ; ce qui est conforme. Martell a signé une convention permettant aux services de secours et d'incendie de pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site.

Les locaux sprinkler et émulseur sont dotés de groupes motopompes diesels pour assurer un fonctionnement du système d'extinction en cas de coupure des utilités électriques principales. Un essai de démarrage et de bon fonctionnement d'un groupe motopompe référencé B1 a été réalisé lors de l'inspection ; celui-ci s'est avéré concluant (et les ventelles du local sources se sont bien ouvertes automatiquement dès le démarrage du GMP).

La visite des installations a permis de relever la présence de 15 m<sup>3</sup> d'émulseur dans des cuves fixes (6 m<sup>3</sup> dans une cuve d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> et 9 m<sup>3</sup> dans une cuve de cette capacité). Les stockages d'émulseur étaient sur rétention.

Enfin, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations d'extinction incendie du site réalisé en décembre 2023 par la société MINIMAX.

Le caractère fonctionnel du sprinklage n'est pas remis en cause suite à ce contrôle mais en revanche, plusieurs anomalies ont été relevées par l'organisme de contrôle dont les suivantes :

- vanne enterrée DN 150 HS ouverture poste 8E / remplacement des joints non effectué
- poste 1 : vis du clapet de joint cassée DN200
- poste 2 : vanne passante DN200 tige sortante
- poste 8 : vanne à volant 8 trou aval passante DN150 avec contact
- problème électrovanne sur poste déluge

L'exploitant a précisé que ces anomalies seront prochainement corrigées.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'apporter les justifications de levée des anomalies observées sur les installations d'extinction automatique d'incendie lors du contrôle de décembre 2023.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 15 :** Réserve d'eau incendie du site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve a une capacité minimale de 3000 m<sup>3</sup> constituée de :

- une réserve de 1000 m<sup>3</sup> associée au système d'extinction automatique (2 x 500 m<sup>3</sup>) ;
- une réserve de 2000 m<sup>3</sup> accessible aux engins du SDIS et équipée de moyen fixes d'aspiration d'une capacité de 1100 m<sup>3</sup>/h.

**Constats :**

Sur la fiche technique du sprinklage, les réserves d'eau du site sont détaillées. En outre, il est précisé la présence :

- d'une réserve de 2000 m<sup>3</sup> avec zones d'aspiration pompiers sans en préciser le nombre ;
- de deux réserves sprinklers de 2 x 500 m<sup>3</sup> ;
- d'une réserve d'eau de 1200 m<sup>3</sup> sans précision des modalités d'accès et des possibilités de pomper de l'eau ; cette réserve est située en dehors des limites de propriété du site (château ; propriété de MARTELL);
- d'une réserve d'eau enterrée de 350 m<sup>3</sup> avec zones d'aspiration pompiers sans en préciser le nombre ; cette réserve est située en dehors des limites de propriété du site (château ; propriété de MARTELL).

Les capacités en eau disponibles pour la défense incendie et pour le sprinklage sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

De plus, les deux réserves incendie sprinkler sont automatiquement réalimentées en eau depuis le réseau d'eau potable par un groupe motopompe électrique d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h, secouru par un groupe diesel de même débit et d'une pompe Jockey pour le maintien de la pression à travers le réseau. Le maintien en fonctionnement de la pompe Jockey électrique, en cas de coupure des utilités électriques, est garanti au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas souhaiter valoriser les réserves externes à l'établissement (celles de 350 et 1200 m<sup>3</sup>). L'exploitant va les retirer du plan matérialisant les réserves incendie mobilisables sur site.

Concernant la conformité au point suivant « accessible aux engins du SDIS et équipée de moyen fixes d'aspiration d'une capacité de 1100 m<sup>3</sup>/h », l'exploitant a uniquement précisé « la réserve de 2000 m<sup>3</sup> est équipée par 4 x 2 prises d'aspiration de diamètre 110. Nous nous assurons par contrôle visuel que les cannes d'aspiration soient continuellement immergées ». Lors de la visite terrain, il a bien été constaté la présence de 8 lignes d'aspiration pompiers dans le bassin de 2000 m<sup>3</sup>.

Pour rappel, l'AP demande que l'exploitant soit doté de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 1100 m<sup>3</sup>/h. Or en réalité, l'inspection relève donc que le pompage en simultané est au plus de 480 m<sup>3</sup>/h (8 prises pompiers données pour un débit de pompage maximum de 60 m<sup>3</sup>/h). Il manque donc pour être totalement conforme près de 10 lignes d'aspiration. L'exploitant a indiqué ne jamais avoir identifié cet écart et qu'il allait y remédier et consulter le SDIS.

Aussi lors de la visite du site, l'inspecteur a constaté que le niveau de la réserve incendie de 2000 m<sup>3</sup> était en deçà du requis même si les lignes d'aspiration ont bien été vues immergées. L'exploitant explique que l'appoint de la réserve incendie se fait uniquement par les eaux pluviales ; aucune connexion à un système d'appoint par le forage / réseau d'eau de ville n'existe. L'exploitant indique ne réaliser que rarement des appoints par des moyens externes.

Il convient donc que l'exploitant mette en place une organisation ad hoc pour remplir la réserve incendie à hauteur de 2000 m<sup>3</sup> et de maintenir ce niveau d'eau en toutes circonstances (par exemple, il pourrait être utile de mettre un marquage visuel sur le flanc de la géomembrane pour matérialiser le niveau de la réserve correspondant à 2000 m<sup>3</sup>).

<p><b>Observations :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 30 jours, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remettre à niveau la réserve incendie à hauteur de 2000 m<sup>3</sup> et de mettre en place un marquage visuel pour le garantir de sorte qu'en deçà de ce niveau, que l'exploitant procède à un appoint réactif en eau ;</li> <li>• se mettre en conformité (ou de proposer des solutions alternatives équivalentes) pour disposer de moyens fixes d'aspiration à hauteur de 1100 m<sup>3</sup>/h en toutes circonstances. Toutes alternatives à la conformité sur ce point devront être validées par le SDIS.</li> </ul> <p>L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 16 : Emulseur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les quantités d'émulseur nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès du SDIS de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement ; Copie de cette convention est tenue à disposition.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, les chais 1 à 7 et le chai 10 sont uniquement sous extinction à l'eau. Concernant les autres chais, les émulseurs sont gérés par les 15 m<sup>3</sup> présents sur site et en cas de besoin, des dotations supplémentaires peuvent être gérées par le groupement mutualiste GME16. Martell a signé une convention permettant aux services de secours et d'incendie de pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site.</p> <p>L'exploitant a présenté la convention passée avec le GME16. Celle-ci date du 10/05/2004. De plus, l'exploitant règle chaque année une cotisation au GME16 pour disposer de la mobilisation d'émulseurs externes en cas de besoin.</p> <p>L'établissement dispose de 2 systèmes d'extinction (un au local émulseur qui alimente les chais 8 et 9 et l'autre au chai 12 pour les chais 11 à 15) d'émulseur sur le site de Chanteloup alimenté à l'ECOPOL.</p> <p>Sur site, il a été constaté que l'émulseur présent dans les cuves à hauteur de 6 m<sup>3</sup> et 9 m<sup>3</sup> date de 2016 ; l'émulseur ayant une date de validité de 10 ans, l'exploitant a indiqué que le produit sera remplacé en 2026 ou bien celui-ci fera l'objet d'analyse physico-chimique pour s'assurer de leur efficacité dès lors que la limite de validité du produit sera dépassée.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 :** Suppression zones de parking

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/06/2015, article 13.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Suppression des places de parking entre les chais 8 et 9 au plus tard le 31/12/2015.
<b>Constats :</b>  <p>Au vu de l'EDD, il s'avère que le parking de véhicules légers situé entre les chais 8 et 9, atteint par les effets domino en cas d'explosion, se devait d'être supprimé au plus tard le 31/12/2015 comme demandé dans la prescription supra.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les places de stationnement entre les chais 8 et 9 étaient bien supprimées. En effet, aucun stationnement n'a été constaté d'une part et d'autre part, un marquage au sol (légèrement effacé) est présent pour indiquer l'interdiction de stationnement.</p> <p>Il pourrait être utile de refaire le marquage au sol interdisant le stationnement des véhicules au niveau de cette zone et aussi de mettre en place un panneau d'affichage expliquant la raison de l'interdiction du stationnement..</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 :** Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification périodique des protections foudre
<b>Constats :</b>  <p>Une vérification complète des protections foudre a été réalisée en mai 2023 par Bureau Véritas. Les vérifications ont porté sur l'ensemble des installations et sur les protections de type parafoudres, paratonnerres...</p> <p>Aucune non-conformité n'a été mise en lumière lors de ce contrôle.</p> <p>En revanche, l'inspection a relevé que la prise de terre de la descente de la protection directe contre les effets de la foudre pour les chais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1, 4, 12, local transfert est mesurée à 10 ohms ; -13 est mesurée à 16 ohms ;</li> <li>-14 est mesurée à deux endroits respectivement à 12 et 14 ohms.</li> </ul> <p>En général sur ce type d'équipement, la limite de la résistance à la terre est fixée à 10 ohms et dans les d'espèce d'espèce, Bureau Véritas ne souligne pas d'anomalies ; ce qui est surprenant.</p>
<b>Observations :</b>  <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les mesures des prises de terre des dispositifs de protection directe des effets de la foudre sont bien conformes.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 19 :** Entretien matériels incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/02/2008, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En Particulier... les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu des chais du site, ce contrôle a été réalisé par la société CHRONO FEU le 28/02/2023.</p> <p>Sur 52 portes coupe-feu contrôlées, plusieurs (10 au total) ont fait l'objet de constats d'anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-porte 12 - chai 10 : réglage porte à revoir</li> <li>-porte 18 – chai 10 : joint à revoir</li> <li>-porte 21 – chai 11 : joint à revoir récepteur de porte décoller a revoir</li> <li>-porte 24 – chai 11: joint à revoir</li> <li>-porte 37 – chai 13: joint d'étanchéité à revoir</li> <li>-porte 45 – chai 14: prévoir réglage serrure</li> <li>-porte 49 – chai 14: porte HS</li> <li>-porte 52 du chai 15/ revoir le réglages système ouvertures électrique</li> <li>-porte 53 du chai 15: joint à revoir-porte 3 du chai 8: électro - aimant a revoir ( non alimenté )</li> <li>-porte 59 du local émulseur: joint à revoir</li> </ul> <p>L'exploitant a un logiciel AGESS pour le suivi des EIPS de chaque site. L'inspection a consulté le logiciel pour la résorption des écarts sur les portes coupe-feu.</p> <p>Par sondage en consultant le logiciel supra, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pour la porte 49 du chai 14, on a juste l'information d'une oxydation importante de la porte et de l'absence d'actions correctives ;</li> <li>-pour la porte 3 du chai 8, l'anomalie a été levée le 24/04/2023 ;</li> <li>-pour la porte 52 du chai 15, l'anomalie l'anomalie a été levée le 24/04/2023.</li> </ul> <p>Il s'avère donc que toutes les réparations des anomalies affectant les portes coupe-feu ne sont pas réalisées.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'apporter les justificatifs à l'inspection de résorption de l'ensemble des anomalies affectant les portes coupe-feu vues non-conformes lors du contrôle de février 2023.</b></p> <p><b>L'absence de réalisation des actions correctives sur le sujet expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 20 : Aire de déchargement / déchargement alcools**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2015, article 12.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, collecte effluents

**Prescription contrôlée :**

Chaque aire de chargement et déchargement d'alcools de bouche est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement / déchargement vers la fosse de dilution des effluents enflammés.

**Constats :**

L'inspection a bien constaté que les tuyaux fixes pour le dépotage et les aires de dépotage associées sont bien raccordés à un dispositif de rétention et communiquent vers le réseau enterré donnant sur la fosse d'extinction et in fine, le bassin de rétention.

En revanche, les aires de chargement "côté château" du chai 1 au chai 7 disposent de deux caniveaux périphériques pour récupérer une partie des effluents en cas d'épandage et/ou rupture de la citerne / du flexible de dépotage. En revanche, la disposition de ces aires et les pentes apparentes des sols laissent à penser que tous les effluents épandus / enflammés en cas de rupture de la citerne / flexible ne seraient pas collectés par ces caniveaux et qu'une partie se propagerait vers une zone enherbée non étanche.

cf. photos ci-dessous:



Cette situation pose deux problématiques:

- d'une part, le risque de non collecte de tous les effluents enflammés pour être envoyés vers la fosse de dilution; cette situation est propice à la propagation d'un incendie vers des tiers (proximité avec la clôture des installations donnant sur le château dont le propriétaire est MARTELL);
- d'autre part, la surface de la nappe enflammée est disproportionnée par rapport aux effets thermiques modélisés dans les études de dangers du site. Ainsi, le constat observé par l'inspection est susceptible de conduire à des effets plus importants que ceux modélisés.

Pour les considérations supra, il faut remédier à cet écart.

**Observations :**

**Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de:**

- réaliser les investigations topographiques nécessaires pour justifier que tout épandage d'une nappe enflammée lors du chargement sur les aires associées aux chais 1 à 7 "côté château" sera bien canalisé au niveau des deux caniveaux raccordés au réseau enterré donnant sur la fosse de dilution ;
- mettre en place, le cas échéant, les actions correctives nécessaires pour collecter l'intégralité d'une nappe enflammée lors du chargement d'alcools en supprimant la possibilité du transfert de ladite nappe enflammée vers les zones enherbées à proximité induisant un risque notable de propagation d'incendie ;
- s'assurer que les effets thermiques modélisés dans les EDD du site sont majorants vis-à-vis de la surface de nappe enflammée pour les aires de chargement associés aux chais 1 à 7 ; dans la négative, il convient de mettre à jour les EDD sur ces parties et de définir le cas échéant, des MMR dans le cas où les effets sortiraient des limites de propriété du risque.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites